RÉPONSES DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE L'ACIG RELATIVE À L'APPROBATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF, À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2010, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2012 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2012

PHASE 1 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

Introduction :

Le service de distribution de Gazifère est effectué sur une base volumétrique (mètres cubes) tandis que l'achat de la fourniture et du transport en amont de la franchise se font sur une base énergétique (gigajoules).

Cette série de questions vise à établir si certaines précisions/clarifications sont requises au texte des *Conditions de service et Tarif afin de permettre à un nouveau client de Gazifère optant pour l'achat direct de se satisfaire que toute l'énergie qu'il aura achetée de son fournisseur lui sera disponible pour consommation à ses installations situées dans la franchise de Gazifère.*

Demande No. 1: Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel en franchise

Référence : Gazifère, Conditions de service et Tarif, page 24, section 6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ

Préambule :

> « La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m3 [...] »

Questions :

1.1 Veuillez confirmer que le texte cité ci-haut fait référence à l'obligation du distributeur de livrer au client du gaz naturel ayant un pouvoir calorifique d'au moins 36,00 MJ/m3.

Please confirm that the wording quoted above refers to the distributor's obligation to deliver to the customer natural gas with a calorific value of at least 36.00 MJ/m3.

Réponse 1.1 :

The reference to 36.00 MJ/m^3 is intended to represent the minimum calorific value to be delivered by Gazifère to its customers.

1.2 Gazifère détient-elle les appareils nécessaires pour lui permetttre de déterminer en tout temps le pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel dans son réseau de distribution?

Si non, veuillez identifier qui détermine et transmet ce pouvoir calorifique à Gazifère.

Does Gazifère have the necessary equipment to determine at any time the calorific value of natural gas in its distribution system?

If not, please identify who determines and communicates this calorific value to Gazifère.

Réponse 1.2 :

The equipment required to measure calorific value is called a chromatograph. Gazifère does not have any chromatographs within its distribution system at this time. EGD provides a monthly average calorific value to Gazifère which Gazifère then uses for monthly billing purposes. This average calorific value is provided to EGD by TCPL based upon the flows of natural gas at their Ottawa Gate Station. TCPL does have chromatograph equipment at all their Gate Stations and this equipment is certified annually by Measurement Canada. EGD relies upon this information because of the annual certification.

Gazifère is currently in the process of installing its own chromatograph for reading of calorific value specific to the gas delivered to Gazifère. Once the chromatograph will be operational, the monthly average calorific value readings resulting from this equipment will be used by Gazifère for billing purposes.

1.3 Y-a-t-il raison de croire que le pouvoir calorifique du gaz naturel livré à Gazifère pourrait varier par point de réception de la franchise? Si oui, veuillez expliquer pourquoi et comment Gazifère tient compte de cette situation.

Is there reason to believe that the calorific value of the natural gas delivered to Gazifère might vary, depending on the reception point on its territory? If so, please explain why and how Gazifère accounts for this situation.

Réponse 1.3 :

Because the calorific value of the gas can change on a daily basis it is possible for the calorific value to vary. However, given that variations in the calorific value of gas are small, Gazifere believes that using the monthly weighted average calorific value for billing purposes is appropriate. Please see response to question 1.2.

1.4 Veuillez préciser à quel endroit est situé l'appareil qui sert à déterminer le pouvoir calorifique du gaz naturel livré à Gazifère. Indiquer la fréquence des prélevés ainsi que la période pour laquelle ce pouvoir calorifique (déterminé ou fourni) s'applique ou s'appliquera.

Please specify the location of the equipment used to determine the calorific value of the natural gas delivered to Gazifère. Indicate the frequency of sampling, and the period during which this calorific value (determined or supplied) is or will be applicable.

Réponse 1.4 :

Please see response to question 1.2.

1.5 Veuillez confirmer que la quantité d'énergie livrée à un client correspond au produit : i) du volume de gaz naturel livré; et ii) du pouvoir calorifique de ce gaz naturel.

Please confirm that the quantity of energy delivered to a customer corresponds to the product of i) the volume of natural gas delivered, and ii) the calorific value of that natural gas.

Réponse 1.5 :

Yes.

1.6 Veuillez confirmer que le volume livré à un client ayant un certain besoin énergétique fixe variera selon le pouvoir calorifique du gaz qui lui est livré.

Please confirm that the volume delivered to a customer with a given fixed energy requirement will vary, depending on the calorific value of the gas delivered to the customer.

Réponse 1.6 :

Yes.

1.7 Comment les clients sont-ils informés ou peuvent-ils s'informer du pouvoir calorifique supérieur réel du gaz naturel qui leur est livré?

How are customers informed of, or how can they determine, the actual calorific value of the natural gas delivered to them?

Réponse 1.7 :

The monthly average calorific value is shown on the customer's bill. Customers can refer to the information provided on the bill.

Demande No. 2: Ajustement du volume de gaz naturel en franchise

Référence : Gazifère, Conditions de service et Tarif,

i) page 24, section 6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ

ii) page 41, section 11.2.9 COMPTE CUMULATIF DE GAZ NATUREL

Préambule :

> « La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m3 mais, pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m3. »
>
> « Pour le clients en service-T, le distributeur tiendra un dossier (« compte cumulatif de gaz ») du volume de gaz naturel livré par le client au distributeur [...] et du volume de gaz naturel retiré par le client [...] Le distributeur fournira périodiquement au client le solde net de son compte cumulatif de gaz. »

Questions :

2.1 Veuillez confirmer que le volume de gaz naturel livré aux installations du client n'est pas nécessairement à un pouvoit calorifique de 37,89 MJ/m3.

Please confirm that the volume of natural gas delivered to the customer's facilities is not necessarily at a calorific value of 37.89 MJ/m3.

Réponse 2.1 :

Confirmed.

2.2 Veuillez confirmer que pour fins de facturation le volume livré au client et mesuré est ajusté comme suit:

$$\text{Volume livré} \times \frac{\text{moyenne du pouvoir calorifique supérieure en franchise}}{37{,}89\ \text{MJ/m3}}$$

Réponse 2.2 :

C'est exact.

2.3 Pour fins du « compte cumulatif de gaz », le volume de gaz naturel retiré par le client correspond-t-il au volume qui lui est livré ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m3?

Si non, comment ce « compte cumulatif de gaz » prend-t-il en considération l'écart entre le pouvoir calorifique de 37,89 MJ/m3 utilisé pour fins de facturation et le pouvoir calorifique réel du gaz naturel livré au client?

Réponse 2.3 :

C'est exact.

Demande No. 3: Livraison de gaz naturel du client au distributeur

Référence : Enbridge Gas Distribution - Rate Handbook, p. 4 of 9, Section A - Introduction 2. Ex-Franchise Services

Préambule:

> « Enbridge Gas Distribution provides ex-franchise services for the transportation of natural gas through its distribution system to a point of interconnection with the distribution system of other distributors of natural gas. Such service is provided pursuant to Rate 200 and provides for the bundled transportation

of gas owned by the Company, owned by customers of that distributor, or owned by that distributor.

For the purposes of interpreting the terms and conditions contained in this Handbook of Rates and Distribution Services the ex-franchise distributor shall be considered to be the applicant for the transportation of its customer owned gas and shall assume all the obligations of transportation as if it owned the gas. »

Questions:

3.1 Veuillez indiquer si le réseau de distribution de Gazifère est desservi directement par le réseau de transport de gaz naturel de TransCanada PipeLines Limitée (« TCPL ») ou si les livraisons de gaz naturel destinées à la franchise de Gazifère doivent transiger sur le réseau de distribution d'Enbridge Gas distribution (« Enbridge »)?

Please indicate whether Gazifère's distribution system is served directly by the TransCanada Pipelines Limited ("TCPL") natural gas transport system or whether deliveries of natural gas to Gazifère's distribution system have to transit through the Enbridge Gas ("Enbridge") distribution system?

Réponse 3.1 :

Gazifère is served via Enbridge's distribution system.

3.2 Veuillez préciser si un client de Gazifère au service-T peut ou doit contracter directement avec Enbridge pour le service au tarif 200 entre le réseau de TCPL et le réseau de distribution de Gazifère ou si Gazifère assume entièrement cette obligation?

Please specify whether a Gazifère T-Service customer can or should contract directly with Enbridge for Rate 200 service between the TCPL system and Gazifère's distribution system, or whether Gazifère fully assumes that obligation?

Réponse 3.2 :

Rate 200 is a wholesale service applicable to distributors who use Enbridge's distribution network to deliver gas to their customers outside of the Enbridge's franchise area.

Rate 200 service is not available to individual customers residing in a franchise area of another distributor.

Customers outside Enbridge's franchise area are served by local distributors who have franchise agreements for those areas.

3.3 Pour fins du « compte cumulatif de gaz » du client au service-T de Gazifère :

For the purposes of the "banked gas account" of a Gazifère T-Service customer:

i) à quel endroit s'effectue la livraison du volume de gaz naturel par le client au distributeur (aux points d'interconnexion entre les réseaux de TCPL et Enbridge ou aux points d'interconnexion entre les réseaux d'Enbridge et Gazifère)?

At what point is delivery of the volume of natural gas effected by the customer to the distributor (at interconnection points between the TCPL and Enbridge systems, or at interconnection points between the Enbridge and Gazifère systems)?

Réponse 3.3 i) :

The point of acceptance for the gas is TCPL Enbridge Eastern Delivery Area (EDA) (at interconnection points between the TCPL and Enbridge systems).

However, the banked gas account ("BGA") is "attached" to the customer location / meter where consumptions and deliveries are both adjusted at 37.89 MJ/m ^{3}.

ii) veuillez préciser si le volume de gaz livré par le client au distributeur à cet endroit est ajusté à un pouvoir calorifique de 37,89 MJ/m3?

Please specify whether the volume of gas delivered by the customer to the distributor at that point is adjusted to a calorific value of 37.89 MJ/m3.

Réponse 3.3 ii) :

For banked gas account purposes, the Gazifère customer deliveries are adjusted at a calorific value of 37.89 MJ/m^3 (see example provided in response to question 4.2).

3.4 TCPL et Enbridge détiennent-ils les appareils nécessaires pour leur permetttre de déterminer en tous temps le pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel aux différents points d'interconnexion cités à la Question 3.3 i)?

Do TCPL and Enbridge possess the necessary equipment to determine at any time the calorific value of natural gas at the various interconnection points referred to in Question 3.3 i)?

Réponse 3.4 :

Please see response to question 1.2.

<u>Demande No. 4:</u> Le « compte cumulatif de gaz »

Questions :

4.1 Veuillez expliquer comment le client de Gazifère au service-T est tenu indemne par rapport : à l'énergie que TCPL dit lui avoir livrée; à l'énergie qu'Enbridge dit avoir reçue et livrée à Gazifère; et au volume de gaz naturel que Gazifère a reconnu comme lui ayant été livré par le client pour fins du « compte cumulatif de gaz »?

Please explain how a T-Service customer of Gazifère is protected in relation to: the energy TCPL says it has delivered; the energy Enbridge says it has received and delivered to Gazifère; and the volume of natural gas Gazifère acknowledges as delivered to it by the customer for the purposes of the "banked gas account"?

Réponse 4.1 :

For banked gas account purposes, customer consumptions and deliveries are both adjusted at 37.89 MJ/m^3 ensuring that both the customer and the distributor are kept whole. Please refer to response to question 4.2 for a banked gas account example.

4.2 Gazifère a-t-elle une procédure écrite qui décrit en détail le fonctionnement du « compte cumulatif de gaz » et des différents facteurs à considérer dans les calculs/ajustements qui y sont liés?

Si oui, veuillez fournir une copie de cette procédure.

Si non, veuillez fournir un exemple de l'information fournie périodiquement au client par rapport à ce « compte cumulatif de gaz ».

Réponse 4.2 :

Non, Gazifère n'a pas une procédure écrite à cet égard. Veuillez trouver à la pièce GI-4, document 1.1, un exemple de l'information fournie périodiquement au client par rapport au compte cumulatif de gaz.

Colonne 1 : cette colonne présente la consommation journalière ajustée à la valeur calorifique de 37,89 MJ/m ^{3}.

Colonne 2 : cette colonne présente les livraisons journalières converties à la valeur calorifique moyenne réelle du mois de 37,50 MJ/m^3. Dans cet exemple, on pose l'hypothèse que les livraisons sont de 200 giga joules par jour.

Colonne 3 : cette colonne reflète les livraisons journalières ajustées à la valeur calorifique de 37,89 MJ/m3 pour correspondre à la consommation journalière qui a été ajustée à cette même valeur calorifique. Le total pour le mois se calcule comme suit : 200gj * 31 jours / 37,89 * 1000 = 163 632 m^3.

Colonne 4 : cette colonne présente le volume quotidien moyen tel que stipulé dans le contrat du client.

Colonne 5 : cette colonne présente le volume autorisé journalier du client qui est utilisé pour calculer le volume excédentaire.

Colonne 6 : cette colonne présente le volume excédentaire non autorisé (colonne 1 – colonne 4), si la colonne 1 est supérieure à la colonne 4 seulement.

Colonne 7 : cette colonne présente la différence entre les consommations et les livraisons journalières, les deux valeurs ajustées à la valeur calorifique de 37,89 MJ/m^3 (colonne 1 – colonne 3) et le solde cumulatif du compte cumulatif de gaz naturel du client.

4.3 Est-ce que tous les clients de Gazifère en achat direct sont satisfaits qu'ils sont tenus indemnes par rapport à l'énergie achetée des fournisseurs et l'énergie disponible pour consommation dans la franchise de Gazifère compte tenu des différents intermédiaires impliqués dans la livraison de cette énergie?

Are all of Gazifère's direct purchase customers satisfied that they are protected in relation to the energy purchased from suppliers and the energy available for consumption on Gazifère's territory, given the various intermediaries involved in the delivery of that energy?

Réponse 4.3 :

Gazifère has not performed a survey or sought views of direct purchase customers on this subject matter. However, with the exception of one direct purchase customer, no other customer have approached or communicated to Gazifère that the direct purchase option / service as presently structured is not fulfilling their needs.